

FICHE STANDARDISEE D'INFORMATION

Contrats n° 695003 et n° 75201507

5. TYPE DE GARANTIES ET QUOTITES EXIGES PAR VOTRE ORGANISME PRETEUR

5.1 Les types de garanties que nous proposons

Vous pouvez adhérer aux contrats d'assurances n° 695003 de la MNCAP (Mutuelle Nationale des Constructeurs et Accédants à la Propriété) et n° 75201507 de la MNCAP-AC (Mutuelle Nationale des Constructeurs et Accédants à la Propriété - Assurance Caution - Protection Chômage).

Le Contrat d'assurance n° 695003 comporte les garanties suivantes :

La garantie décès

Elle intervient en cas de décès de la personne assurée. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré.

Dans le contrat n° 695003:

- La garantie décès vous couvre durant toute la durée du prêt
- La garantie décès cesse au plus tard le 31 décembre suivant le 85^{ème} anniversaire de l'assuré

La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Elle intervient lorsque l'assuré se trouve dans un état particulièrement grave, nécessitant le recours permanent à une tierce personne pour exercer les actes ordinaires de la vie quotidienne. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré.

Dans le contrat n° 695003:

- La garantie PTIA vous couvre durant toute la durée du prêt
- La garantie PTIA cesse au plus tard le 31 décembre suivant le 67^{ème} anniversaire de l'assuré

La garantie Incapacité Temporaire Totale (ITT)

Elle intervient lorsque la personne assurée est temporairement inapte à exercer :

- Strictement son activité professionnelle
- Toute activité pouvant lui procurer des revenus

Dans le contrat n° 695003, la garantie ITT:

- Vous couvre durant toute la durée du prêt
- Cesse au plus tard le 31 décembre suivant le 67^{ème} anniversaire de l'assuré
- Couverture à hauteur de 50% de l'indemnité journalière due pour les assurés n'exerçant aucune profession fiscalement déclarée au jour de l'ITT ou qui sont au chômage et ne bénéficient pas de droits aux prestations de Pôle Emploi
- Ne couvre pas l'assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au moment du sinistre

Les affections discales et/ou vertébrales et/ou radiculaires sont couvertes :

- Avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale avec possibilité de rachat
- Sans conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- Ne sont pas couvertes

Les affections psychiques et psychiatriques sont couvertes :

- Avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale avec possibilité de rachat
- Sans conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- Ne sont pas couvertes

La prestation est :

- Forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à 100% de l'échéance de remboursement du prêt, au prorata de la quotité assurée, quelle que soit votre perte de revenu)
- Indemnitaires

Les prestations Incapacité :

- Sont plafonnées
- Ne sont pas plafonnées

Les indemnités sont dues par la Mutuelle après un délai de franchise maximale de 30, 60, 90, 120 ou 180 jours décompté à partir de l'interruption de l'activité (franchise au choix de l'assuré).

La garantie Invalidité Permanente Totale (IPT) :

Elle intervient lorsque la personne assurée est, de façon définitive, incapable d'exercer :

- Strictement l'activité professionnelle pratiquée au jour du sinistre
- Toute activité pouvant lui procurer des revenus

et qu'il lui est reconnu un taux d'invalidité au moins égal à 66%. Les indemnités sont dues après la reconnaissance de l'état d'invalidité par la Mutuelle selon une méthode d'évaluation mentionnée au contrat.

Dans le contrat n° 695003, la garantie invalidité :

- Vous couvre durant toute la durée du prêt
- Cesse au plus tard le 31 décembre suivant le 67^{ème} anniversaire de l'assuré